

## **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2023**

### **Présents :**

Monsieur Michel JANSSENS, Président;

Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre;

Monsieur Robert JOLY, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Échevins;

Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI, Conseillers;

Madame Karinne RECLOUX, Présidente du CPAS à voix consultative;

Madame Laetitia DEPLANQUE, Directrice Générale;

### **Excusées :**

Madame Françoise LEGLISE, Échevine;

Madame Bénédicte ROCHET, Conseillère;

### **Absent :**

Monsieur Valère TOUSSAINT, Conseiller;

Le Président déclare la séance publique ouverte à 19h08

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **1. Ajout de points à l'ordre du jour du Conseil communal**

M. le Président précise l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir le point de M. Damien Floymont relatif à la réalisation d'un bilan carbone pour les activités menées en 2022 par le RUMESM.

Ce point étant conforme au prescrit de l'article L 1122- 24 du CDLD; il est ajouté au présent ordre du jour et sera développé avant le point relatif à l'approbation du procès-verbal du Conseil communal.

Un deuxième point concerne l'AG d'IGRETEC qui est prévue le 29 juin. L'administration n'ayant eu les documents que le 23 mai, il était impossible de les mettre à l'ordre du jour du Conseil communal.

Le Président demande donc l'ajout de ce point en urgence.

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité

Décide:

de mettre le point relatif à l'AG d'IGRETEC du 29 juin 2023 à l'ordre du jour du Conseil communal

Un troisième point concerne l'AG de la SA holding communal. L'ordre du jour ayant été transmis à l'administration le 24 mai, il était impossible de le mettre à l'ordre du jour du Conseil communal.

Le Président demande donc l'ajout de ce point en urgence

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité

Décide:

de mettre le point relatif à l'AG de la SA Holding communal à l'ordre du jour du Conseil communal

-----

## **2. Désignation d'un président du Conseil communal- approbation**

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34 § 3 prévoit que le Conseil communal peut élire un président d'assemblée parmi les Conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques, autres que les membres du Collège communal en fonction;

Vu l'article L 1122-34, §4 du CDLD qui fixe notamment les conditions de présentation du candidat ainsi que les modalités de vote;

Vu l'article L 1122- 7 du CDLD et l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui prévoit en son §2 :

*" Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution"*

Considérant l'acte de présentation remis entre les mains de la Directrice générale en date du 28 avril 2023;

Considérant que cet acte est conforme au prescrit légal;

Considérant que cet acte de présentation présente la candidature de M. Michel Janssens en qualité de Président du conseil;

A haute voix

**Décide :**

A l'unanimité

article 1er: de désigner M. Michel Janssens en qualité de Président du Conseil communal

article 2: conformément aux prescrits légaux, le Président percevra un double jeton de présence

-----

Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE entre en séance avant la discussion du point.

**3. RCA « Régie Sports de Mettet » - Compte 2022 et décharge aux administrateurs: approbation – Rapport d'activité et Plan d'entreprise: information**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1231-4 à L1231-13;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2018 décidant de créer la Régie communale autonome Sports de Mettet afin de gérer de façon autonome les installations sportives sur l'entité de Mettet et approuvant les statuts;

Vu les délibérations du Conseil communal des 21 juin 2018 et 28 février 2019 modifiant les statuts;

Vu les délibérations du Conseil communal des 3 décembre 2018 et 31 janvier 2019 désignant ses représentants au Conseil d'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2019 désignant les commissaires aux comptes;

Vu les statuts de la Régie communale et plus particulièrement les articles 68,75,77 et 79, lesquels précisent:

1. de l'article 68: *"Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal"*
2. de l'article 75: *"Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints: le bilan de la Régie, le Compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires."*
3. de l'article 77: *"le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie";*
4. de l'article 79: *"Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 544 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle".*

Considérant que le rapport d'activités établi par le Conseil d'administration doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard;

Considérant que les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'administration en date du 20 avril 2023;

Considérant le rapport établi en date du 19 avril 2023 par Mr Pascal LAMBOTTE, réviseur d'entreprise, Commissaire aux comptes;

Considérant le rapport établi en date du 9 mai 2023 par Monsieur Jules SARTO, conseiller communal, Commissaire aux comptes;

Considérant le plan d'entreprise 2023 présenté par la RCA "Sports de Mettet";

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 12/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver le compte annuel 2022 de la RCA "Sports de Mettet".

**Article 2:** De prendre connaissance du rapport d'activité de l'année 2022 et du plan d'entreprise 2023.

**Article 3:** De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la RCA "Sports de Mettet".

-----

**4. RCA « Régie Sports Mettet Motor » - Compte 2022 et décharge aux administrateurs – Approbation. Rapport d'activité Plan d'entreprise – communication**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-13;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2006 approuvant la constitution d'une Régie communale autonome RCA;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant ses représentants au Conseil d'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2019 désignant les commissaires aux comptes;

Vu l'article 70 des statuts de la RCA libellé comme suit:

*"Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 544 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle".*

Vu l'article 66bis des statuts de la RCA qui précise:

*"Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité.*

*Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.*

*Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.*

*Y seront joints: le bilan de la Régie, le Compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.";*

Vu l'article 68 des statuts qui précise:

*"le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la Régie".*

Considérant que le rapport d'activités établi par le Conseil d'administration doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard;

Considérant le rapport d'activité, le plan d'entreprise 2023-2024-2025 ainsi que les comptes arrêtés par le Conseil d'administration en date du 11 avril 2023;

Considérant le rapport établi par les Commissaires aux comptes en date du 11 mai 2023;

Considérant le rapport établi par les Vérificateurs aux comptes en date du 10 mai 2023;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 12/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

#### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver le compte annuel 2022 de la RCA Sports Mettet Motor;

**Article 2:** De donner décharge aux administrateurs;

**Article 3:** De prendre connaissance du rapport d'activités de l'année 2022 et du plan d'entreprise 2023-2024-2025.

**Article 4:** De transmettre un extrait conforme de la présente décision à la RCA Sports Mettet Motor.

-----

M. le Président suspend la séance à 19h21

M. le Président reprend la séance à 19h46

#### **5. Compte communal 2022- approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2022 établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes 2022 ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 14/05/2023,

#### **Décide :**

A l'unanimité

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	63.327.153,35	63.327.153,35

#### COMPTE DE RESULTATS

	CHARGES (c)	PRODUITS (p)	RESULTAT(p-c)
Résultat courant	14.347.404,58	14.910.484,94	563.080,36
Résultat exploitation (1)	17.477.160,29	18.370.138,88	892.978,59
Résultat exceptionnel (2)	1.578.272,03	3.521.844,49	1.943.572,46
Résultat de l'exercice (1+2)	19.055.432,32	21.891.983,37	2.836.551,05

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	18.048.078,89	5.391.160,74
Non valeurs (2)	45.100,48	0,00
Engagements (3)	15.811.615,71	8.321.206,87
Imputations (4)	15.558.697,12	5.534.809,77
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.191.362,70	- 2.930.046,13
Résultat comptable (1-2-4)	2.444.281,29	- 143.649,03

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

- - - - -

**6. Fabriques d'Eglise - Saint-Jean Baptiste - Mettet - compte 2022- approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste à Mettet » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 20/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022, reçue le 20/04/2023;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste à Mettet », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 13/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	46.658,66 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.210,50€
Recettes extraordinaires totales	19.928,69 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.928,61 €



Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.370,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.891,79€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>66.587,35 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>51.262,70 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>15.324,65€</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

**7. Fabriques d'Eglise - Maison Saint-Gérard – Compte exercice 2022 –  
Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 04/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise St Nicolas à Maison St Gérard » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 20/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023, reçue le 20/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Maison St Gérard », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 04/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.344,57
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.810,21
Recettes extraordinaires totales	6.282,37
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.282,37

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.250,38
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.392,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>31.626,94</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.642,89</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.984,05</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

## **8. Fabriques d'Eglise - Gaux – Compte exercice 2022 – Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 04/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise St Martin à Graux » arrête le compte pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur lequel a réceptionné l'envoi en date du 20/04/2023 ;

Vu la décision du 20/04/2023 reçue le 20/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### Décide :

A l'unanimité

**Article 1er:** d'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise St Martin à Graux », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 04/04/2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.239,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.863,68 €
Recettes extraordinaires totales	10.502,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.502,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.417,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.796,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>40.741,74 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.213,84 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13.527,90 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision:

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

## **9. Fabriques d'Eglise - Saint-Joseph - Devant-les-Bois - compte 2022 - approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à devant-les-Bois » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 20/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022, reçue le 20/04/2023 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

#### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à DEVANT-LES-BOIS », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 13/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.456,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.694,76 €
Recettes extraordinaires totales	9.241,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.241,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.697,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.018,74 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>26.697,94 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.716,13 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.981,81 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

#### **10. Fabriques d'Eglise - Biesmerée – Compte exercice 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 03/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise St Pierre à Biesmerée » arrête le compte pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur lequel a réceptionné l'envoi en date du 20/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023, reçue le 20/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

#### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise ST Pierre à Biesmerée" pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 03/04/2023, comme suit:

Recettes ordinaires totales	19.721,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.985,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.935,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.935,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.671,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.247,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €



• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>30.656,96 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.918,71 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.738,25€</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision:

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

-----

#### **11. Fabriques d'Eglise - Sainte-Remfroid - Oret - comptes exercice 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 03/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Remfroid à Oret » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 20/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023 reçue le 20/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### Décide :

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte Remfroid à Oret », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 03/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.491,98€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.238,61€
Recettes extraordinaires totales	13.238,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.238,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.630,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.155,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>33.730,48 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.786,05 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.944,43 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

-----

## **12. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre - Saint-Gérard - compte 2022 - approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 18/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 19/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Saint-Gérard » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 19/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### Décide :

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Saint-Gérard », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 18/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	20 731,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16 466,81 €
Recettes extraordinaires totales	102 833,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	33 231,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 430,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26 407,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	69 601,62 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>123 564,57 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>99 440,06 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>24 124,51 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

-----

### **13. Fabriques d'Eglise - Saint-Martin - Biesme- comptes exercice 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 13/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 20/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biesme » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 20/04/2023;

Vu la décision du 20/04/2023, reçue le 20/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

#### Décide :

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biesme », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 13/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	16 132,69 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14 011,11 €
Recettes extraordinaires totales	25 579,81 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	25 579,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 188,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15 796,42 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>41 712,50 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21 984,99 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19 727,51 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

#### **14. Fabrique d'église Notre-Dame à Ermeton-sur-Biert - comptes exercice 2022- Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 11/04/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives ce 12/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Ermeton-sur-Biert » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 14/04/2023;

Vu la décision du 26/04/2023, reçue le 28/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/04/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### Décide :

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise d'Ermeton-sur-Biert », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11/04/2023 comme suit :

Recettes ordinaires totales	12 697,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 734,26 €
Recettes extraordinaires totales	9 598,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €



• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9 598,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 791,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13 289,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
<b>Recettes totales</b>	<b>22 296,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17 081,18 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5 214,82 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

### **15. Fabrique d'Eglise - Nativité de Notre-Dame - Furnaux - compte 2022 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles, L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 17 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives le 03/04/2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Nativité de Notre-Dame à Furnaux » arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, l'Evêché de Namur qui en a accusé réception en date du 23/03/2023;

Vu la décision du 29/03/2023, reçue le 03/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le compte pour l'année 2022;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/04/2023;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

En cas de boni budgétaire, la commune peut diminuer le montant de son intervention du moment que la FE affiche un strict équilibre global.

Cfr l'article L1321-1 CDLD 9° les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements.

### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise Nativité de Notre-Dame à Furnaux" pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 17/03/2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.651,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.761,55 €
Recettes extraordinaires totales	9.485,22 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.485,22 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.986,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.568,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>25.136,25€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.555,37 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.580.88 €</b>

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de publier la présente décision par la voie d'une affiche;

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de notifier la présente décision :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

- - - - -

Monsieur Franz COPPENS quitte la séance avant la discussion du point.

**16. Règlement redevance pour la location de la salle (buvette) de Biesmerée - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le Règlement d'ordre intérieur général applicable à toutes les salles communales approuvé par le Conseil communal en séance du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les associations et clubs reconnus pour soutenir les initiatives portées par les citoyens de la commune ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les habitants de l'entité afin d'éviter aux citoyens de devoir délocaliser leurs festivités privées ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal de promouvoir la culture par la mise à disposition gratuite de la salle pour l'organisation d'événements culturels à raison d'une gratuité par an par association culturelle reconnue par le Conseil Communal ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal de soutenir les actions de solidarité par la mise à disposition gratuite de la salle pour l'organisation d'événements philanthropiques ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les écoles présentes sur la commune de Mettet pour que les moments scolaires festifs puissent être intégrés au paysage local en prévoyant la gratuité maximum deux fois par an et par école de l'entité de Mettet pour l'organisation d'un événement ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer un tarif préférentiel pour les locations à titre non-lucratives afin de prioriser les activités du tissu associatif et culturel plutôt que les activités à vocation commerciale ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal de faciliter les rencontres entre seniors en leur mettant à disposition un local gratuitement ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 16/05/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 17/05/2023,

### **Décide :**

A l'unanimité

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la location de la buvette de Biesmerée

#### Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

### Article 3

La redevance est fixée comme suit

But de la location	Détails	Qualité	Tarif €
Location Heure	<i>Exemples : réunion, cours, activité sportive, ...</i>	Associations et Clubs Entité	<b>14</b>
		Particuliers Entité	<b>16</b>
		Hors Entité	<b>25</b>

But de la location	Détails	Tarif €	Charges €
- Administration Communale		<b>Gratuité</b>	/
- Ecoles de l'Entité			
- Comités 3x20			
- Evènement Culturel*	<i>Exemples : Exposition, Conférence, Télévie, ...</i>	<b>Gratuité</b>	<i>Selon consommation</i>
- Evènement philanthropique*			
- Enterrement	<b>1 journée</b>	<b>70 €</b>	<i>Selon consommation</i>
- Location 1 Journée ou Soirée	<b>OU 1 soirée</b>		
	- Hors Week-end (lundi au jeudi)		
	- Hors Férié		
- Evènement Culturel	<b>1 week-end OU Férié</b>	<b>120 €</b>	<i>Selon consommation</i>
- Rencontres et convivialité	(vendredi au dimanche)		
- Festivité annuelle du village	(veille de férié au lendemain)		
- Associations et Clubs Entité	<b>1 week-end OU Férié</b>	<b>180 €</b>	<i>Selon consommation</i>
	(vendredi au dimanche)		
	(veille de férié au lendemain)		
- Particulier Entité	<b>1 week-end OU Férié</b>	<b>250 €</b>	<i>Selon consommation</i>
	(vendredi au dimanche)		
	(veille de férié au lendemain)		

- Hors Entité	<b>1 week-end OU Férié</b>	<b>350 €</b>	<i>Selon</i>
- But lucratif	(vendredi au dimanche)		<i>consommation</i>
	(veille de férié au lendemain)		

Les frais de charges sont à ajouter au prix de location.

\* La gratuité (*hors charge*) sera accordée maximum une fois par an et par association pour l'organisation d'un évènement à **portée culturelle** ou **philanthropique** par une **association locale reconnue par la commune de Mettet**.

#### Article 4

La redevance est payable par virement au plus tard 8 jours avant la date d'occupation.

Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mettet ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### Article 6

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

- - - - -

Monsieur Franz COPPENS entre en séance avant la discussion du point.

**17. Situations de la caisse communale du troisième et quatrième trimestre 2022 - Information**

Vu l'article L1124-42 du CDLD;

Vu la situation de caisse du troisième et quatrième trimestre 2022;

**Décide :**

Article unique: Prend connaissance des situations de caisse datées du 23/09/2022 et du 19/12/2022, respectivement pour le troisième et le quatrième trimestre 2022.

- - - - -

**18. Situation de la caisse communale à la date du 30/03/2023 - Information**

Vu l'article L1124-42 du CDLD;

Vu la situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 30/03/2023;

**Décide :**

Article unique: Prend connaissance de la situation de caisse datée du 30/03/2023, pour la période du 01/01/2023 au 30/03/2023.

- - - - -

**19. ASBL Canal C - Boukè - Octroi de la subvention fonctionnement 2023 - Approbation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'asbl Canal c a pour but d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale ; qu'elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ; qu'elle favorise la participation et l'animation par l'expression audiovisuelle et plus spécialement télévisuelle ;
- Considérant que l'asbl Canal C diffuse ses programmes dans notre région et que cette initiative est de nature à contribuer au contact avec la population ;

- Considérant que dans une démocratie, il est de première nécessité que la population ait accès à l'information, notamment locale, que l'asbl Canal C rencontre cette nécessité ;
- Considérant que le financement des activités de l'asbl Canal C est assuré en partie par la Fédération Wallonie Bruxelles, la Province de Namur et la participation des pouvoirs locaux par le biais d'une contribution annuelle ; que la participation des pouvoirs locaux est essentielle pour son équilibre financier et que l'octroi d'une subvention doit permettre à l'asbl Canal C de poursuivre ses activités en tant que télévision locale, telle que définie par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et plus particulièrement de faire face au paiement de ses frais de fonctionnement ;
- Vu la déclaration de créance numéro DC 23014 du 20 avril 2023 d'un montant de 9466,23 euros ;
- Vu le crédit budgétaire prévu au budget ordinaire 2023 à l'article 762/435-01 ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 14/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Art 1.** De verser la somme de 9466,23euros à l'asbl Canal C, rue Eugène Thibaut 1 C à 5000 Namur, à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2023.

Cette somme sera versée sur le numéro de compte IBAN BE76 0682 2649 2195 avec la référence DC 23014.

**Art 2.** Cette somme sera payée via l'article budgétaire 762/435-01 du budget ordinaire 2023.

**Art 3.** De dispenser l'asbl Canal C de la fourniture des pièces justificatives visées à l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -



- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2021 par laquelle il décidait notamment d'approuver le deuxième avenant qui prolonge la validité de la convention 2014-2019 jusqu'au 31 décembre 2021;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2022 par laquelle il décidait d'approuver la convention de partenariat 2022 - 2025 portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé;
- Vu que cette convention prévoit la réalisation d'un programme de travail, d'un rapport d'activités et d'un état des lieux;
- Vu que l'ensemble des documents doivent être rentrés à la DICS avec validation du Collège communal et passé pour info au Conseil communal pour le 30 juin 2023;
- Considérant que le Comité d'accompagnement s'est tenu le 21 avril 2023;
- Considérant que le Collège Communal communique, pour information, ce point au Conseil Communal

**Décide :**

A l'unanimité

Art 1. : Prend acte de l'information

-----

**21. Plan HP - La Dinantaise - convention-cadre**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 réactualisant le Plan Habitat Permanent ;
- Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du plan HP réactualisé;
- Considérant l'article 2.1 de la convention de partenariat 2022-2025 concernant les missions à rencontrer au niveau local et notamment les mission d'accompagnement pré-relogement et post-relogement visant la mise en oeuvre de partenariats/réseaux/synergies;
- Considérant l'article 4.1 de la convention de partenariat 2022-2025 concernant la composition du Comité d'accompagnement local qui, de manière à permettre un débat constructif et le plus large possible, a la faculté d'associer au comité un représentant de tout(e) institution, service ou association susceptible de contribuer à l'insertion des habitants permanents;

- Considérant le courrier reçu de la Dinantaise, société de logement de service public agréée par le Société wallonne du logement; courrier sollicitant la continuation de la collaboration entre leurs services et le Plan HP de Mettet et ce via la signature d'une convention-cadre d'une durée de 5 ans;
- Considérant que via cette convention la Dinantaise pourra participer aux réunion du Plan HP en tant que partenaire;
- Considérant la collaboration avec l'antenne sociale du Plan HP pour la constitution de dossiers de candidatures ou lors de l'attribution d'un logement;
- Considérant la nécessaire collaboration entre le Plan HP et la SLSP dans l'intérêt des habitants permanents et potentiels futurs candidats et locataires de La Dinantaise;
- Considérant que le Collège communal a pris acte de la convention-cadre en sa séance du 10 mai 2023;

**Décide :**

A l'unanimité

Art. 1: approuve la convention-cadre d'une durée de 5 ans avec la Dinantaise;

- - - - -

**22. Devis pour les travaux forestiers 2023 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30, 1122-36 et L1233- 3;

Vu les devis - SN/723/1/2023 non subventionnable n°1 dont le coût total présumé TVA comprise se monte à 15.745,33€ ;

- SN/723/4/2023 non subventionnable n°4 dont le coût total présumé TVA comprise se monte à 15.245,96€

dressés par le Service public de Wallonie, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, Cantonnement de Philippeville, concernant divers travaux forestiers dans les bois de la commune de Mettet soumis au régime forestier;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 14/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

Art. 1er : les devis SN/723/1/2023 et SN/723/4/2023 relatifs à divers travaux forestiers à exécuter dans les bois de la commune de Mettet soumis au régime forestier dont le coût total présumé TVA comprise se monte respectivement à 15.745,33€ et 15.245,96€ sont approuvés.

Art. 2 : la dépense est inscrite à l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Art. 3 : la présente délibération est envoyée à Monsieur le Directeur du Département de la Nature et des Forêts de Namur.

- - - - -

### **23. Déplacement du sentier n° 39 au sens de l'article 10 du décret voirie - accord**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément l'article 10 ;

Vu le Règlement redevance du 31.10.2019 relatif au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale ;

Considérant la demande de M. et Mme LEROY-CLAES datée du 21.06.2020 d'entamer une procédure de modification de voirie par suppression du sentier n° 39 à Oret traversant leur parcelle cadastrée section B n° 359B ;

Considérant que leur demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une extension d'habitation et d'une chèvrière n'a été accordée que partiellement en raison du sentier n° 39 qui traverse leur parcelle ;

Considérant le courriel de la cellule Topo-Atlas du 15.04.2021 stipulant que ce sentier n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant l'information du service Urbanisme selon laquelle il n'y a plus aucune trace du sentier sur place ;

Considérant le plan daté du 24.04.2021 dressé par M. Pol DE PAEPE, Géomètre-Expert ;

Considérant le plan modifié en date du 29.06.2022 par M. DE PAEPE proposant un déplacement partiel du sentier ;

Considérant la justification de la demande ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant la délibération du Collège communal du 08.08.2022 remettant un avis favorable sur le déplacement d'une partie du sentier n° 39 au sens de l'article 10 du décret sur la voirie communale, à M. et Mme LEROY-CLAES, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, à savoir le Conseil communal ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 16.11.2022 au 15.12.2022 ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19.12.2022 a décidé :

*"Article 1er : d'acter la clôture de l'enquête publique.*

Article 2 : de rédiger une convention au sens de l'article 10 du décret voirie.

Article 3 : de présenter le dossier à une prochaine séance du Conseil communal pour accord sur la convention et la modification de voirie tendant au déplacement du sentier n° 39, rue du Trinoy à Oret." ;

Considérant le projet de convention rédigé au sens de l'article 10 du décret voirie ;

Sur proposition du Collège;

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er** : d'approuver la modification de voirie tendant au déplacement du sentier n° 39, rue du Trinoy à Oret, mieux représenté sur le plan dressé par M. Pol DE PAEPE, Géomètre-Expert en date du 24.04.2021 et modifié pour la dernière fois en date du 29.06.2022.

**Article 2** : de marquer son accord sur le projet de convention.

-----

**24. Vente d'une partie du domaine public Tienne de Biesme à Oret - accord définitif**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la circulaire du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que M. PIAZZA souhaitait connaître la situation du talus jouxtant son bien sis Tienne de Biesme n° 8 à Oret afin de pouvoir se porter acquéreur ;

Considérant qu'il s'agit d'une partie du domaine public mais qui, au vu de sa situation, ne permet pas le passage du public ;

Considérant que dès lors que le public ne passe pas sur le talus la procédure de modification de voirie ne doit pas être suivie ;

Considérant que l'entretien de ce talus représente une charge pour la Commune et qu'il est de l'intérêt général de le vendre ;

Considérant qu'il n'a aucune valeur, si ce n'est pour le propriétaire du bien sis Tienne de Biesme n° 8 à Oret ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28.03.2022 a décidant :

**"Article 1er** : de remettre un avis de principe favorable sur la vente de gré à gré sans publicité du bien au profit de M. PIAZZA, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente à savoir le Conseil communal.

**Article 2** : de demander à M. PIAZZA de nous transmettre un plan de géomètre délimitant le talus." ;

Considérant le plan dressé par M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert, en date du 12.05.2022 délimitant le talus ;

Considérant l'estimation réalisée par la notaire Cathy PARMENTIER de Tamines d'un montant de 342 € (soit 38 € du m<sup>2</sup>) et datée du 29.07.2022 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29.09.2022 décidant ce qui suit :

*"**Article 1er** : de désaffecter du domaine public le bien repris au plan de M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert, en date du 12.05.2022.*

***Article 2** : de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité du talus jouxtant le bien sis Tienne de Biesme n° 8 à Oret au profit de M. PIAZZA pour le prix de 342 €, mieux qualifié au plan de M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert, en date du 12.05.2022."* ;

Considérant que le Collège communal a décidé de désigner Me Cathy PARMENTIER, notaire à Tamines ;

Considérant le projet d'acte de cession transmis par l'étude du notaire PARMENTIER ;

Sur proposition du Collège ;

#### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er** : d'approuver le projet d'acte.

**Article 2** : de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité du talus jouxtant le bien sis Tienne de Biesme n° 8 à Oret au profit de M. PIAZZA pour le prix de 342 €, mieux qualifié au plan de M. Vincent MARCHAL, Géomètre-Expert, en date du 12.05.2022.

- - - - -

#### **25. Zone de secours "Val de Sambre" - décision du conseil du 28 avril 2023 concernant la quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément l'article L1122-30;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 23, 109 et 118;

Considérant le passage en zone de secours à dater du 1er janvier 2015;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, l'article 2;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024, adopté par le Conseil de zone du 24 mai 2019 et approuvé par l'ensemble des conseils communaux de la zone;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 approuvant le Programme pluriannuel de politique de la zone pour la période 2019-2024;

Vu la délibération du Conseil de zone du 26 juin 2020 approuvant le projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2020 approuvant également ce projet de modification;

Vu la délibération du Conseil de zone du 25 juin 2021 approuvant le second projet de modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024, deuxième modification permettra de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2: 2.842.495,00 € (de l'année 2020) - 2.741.895,00 € (de l'année 2021) = 100.600,00 € d'économie + 90.832,21 €);

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2021 approuvant également ce projet de seconde modification;

Vu la délibération du Conseil de zone du 25 mai 2022 approuvant la troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours pour la période 2019 - 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 juin 2022 approuvant également ce projet de troisième modification;

Considérant que ledit programme pluriannuel contient, en sa page 87, le plan d'acquisition du matériel roulant au sein de la zone de secours pour la période 2019-2024;

Considérant que suite à des modifications dans les acquisitions du matériel roulant, ledit plan n'a plus été d'actualité et a nécessité une mise à jour;

Vu, par conséquent, la modification dudit plan, dans son volet d'acquisition du matériel roulant, pour la période 2019-2024, intervenue en séance du Conseil de zone du 26/06/2020;

Attendu que ladite modification a été adoptée par l'ensemble des conseils communaux de la zone de secours, ce qui a permis de réaliser des économies de l'ordre de 90.832,21 € (soit 2.933.327,21 € (de l'année 2019) - 2.842.495,00 (de l'année 2020));

Considérant qu'il est apparu une nouvelle nécessité de faire refléter les besoins réels de fonctionnement de la zone par rapport au plan d'acquisition du matériel roulant;

Que le service préposé a indiqué que cette deuxième modification a permis de réaliser des économies de l'ordre de 191.432,21 € sur le plan 2019-2024 (soit, après la révision du plan 2: 2.842.495,00 (de l'année 2020) - 2.741.895,00 (de l'année 2021) = 100.600,00 € d'économie + 90.832,21 €);

Que cela a débouché sur l'adoption d'une seconde modification dudit plan d'acquisition, ainsi que décidé en séance du Conseil de zone du 26 juin 2021;

Considérant que suite à l'augmentation du prix des matières premières en 2022, il est à nouveau apparu nécessaire d'adapter la répartition de certains postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une nouvelle modification du plan d'acquisition du matériel roulant;

Que cela a débouché sur l'adoption d'une troisième modification dudit plan d'acquisition (laquelle n'a pas eu d'impact financier), ainsi que décidé en séance du Conseil de zone du 25 mai 2022;

Considérant que suite, d'une part, à l'augmentation des prix et, d'autre part, aux nouveaux besoins pour les risques Seveso, il apparaît à nouveau nécessaire de revoir et d'adapter la répartition de certaines postes du charroi (pour 2023-2024) et de procéder, par conséquent, à une quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant;

Considérant, en l'occurrence, que l'achat de deux véhicules utilitaires prévus à l'origine ont été supprimés afin de pouvoir booster deux postes, chacun de 40.000,00 euros, à savoir:

- le poste de l'engin de manutention qui passe dès lors de 190.000,00 euros à 230.000,00 euros ainsi que
- le poste du véhicule de signalisation passant de 145.000,00 euros à 185.000,00 euros;

Considérant que tenant compte des besoins d'acquérir un véhicule grand volume permettant le transport de cubis d'émulseur ainsi que du nouveau matériel de la cellule CMCI, il est proposé d'acquérir un véhicule d'occasion supplémentaire afin d'éviter l'achat d'un véhicule neuf;

Rappelant l'économie de 191.432,21 euros réalisée en 2019 et en 2020 (voir tableau en annexe);

Considérant qu'en 2023, l'économie totale réalisée, vu la proposition d'achat d'un camion d'occasion à 120.000,00 euros, s'élèvera non plus à 191.432,21 euros, mais à 71.432,21 euros;

Considérant que le conseil de zone, réuni en sa séance du 28 avril 2023, a approuvé le projet de la quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant, contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024;

Considérant que pour une lecture cohérente, et concordante, l'ancien plan et le nouveau plan, tels qu'approuvés par le conseil de zone en sa séance du 28 avril 2023, sont repris en annexe de la présente, pour faire corps avec elle (les postes modifiés apparaissent en gris);

Considérant que les modifications apportées au plan pluriannuel doivent être soumises à l'approbation des conseils communaux de la zone;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

### **Décide :**

A l'unanimité

#### **Article 1er:**

D'approuver le projet de quatrième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 tel qu'approuvé par le conseil de zone en date du 28 avril 2023 et annexé à la présente, pour faire corps avec elle.

## Article 2:

De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la zone de secours "Val de Sambre" ainsi qu'aux collèges communaux des Communes associées.

- - - - -

### **26. Vente des essarts communaux de Stave et de Biesmerée - accord définitif**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 542 du Code civil définissant les biens communaux comme étant "les biens à la propriété ou au produit desquels tous les habitants d'une commune ont un droit acquis" ;

Considérant la circulaire du 23.02.2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28.10.2021 remettant son accord de principe sur la vente des essarts pour Stave : section E 613A, 613C, 613D, 614A et pour Biesmerée section B174, 175, 177A2 pie, 203G2 aux prix indiqués dans l'estimation de M. COLLOT ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 29.04.2022 au 13.05.2022 pour informer les citoyens du projet de vente des essarts communaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13.06.2022 désignant Maître MICHAUX pour la mise en vente ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30.06.2022 décidant :

*"Article 1er : d'avoir recours à la vente de gré à gré avec procès-verbal d'enchères préalables.*

*Article 2 : de fixer le prix minimum de vente pour ces terres à 30.000 € de l'hectare tel qu'estimé par M. COLLOT, Géomètre-Expert pour l'INASEP."* ;

Considérant le cahier des charges dressé par Me MICHAUX ;

Considérant que la mise en vente a débuté le 13 janvier 2023 ;

Considérant que la publicité a été insérée par le notaire sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de Namur et sur les sites « immo.notaire » et « Immoweb » ;

Considérant la séance d'enchères préalables fixée le 17 février à 14h00 à la salle du Conseil communal ;

Considérant la PV de clôture d'enchères dressé par Me MICHAUX ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30.03.2023 décidant :

*"Article 1er : de prendre acte du PV de clôture d'offres.*

*Article 2 : d'approuver les offres suivantes :*

*Sur Biesmerée :*

*a) n° 174 : 40.000 €/ha, soit 166.484,00 € au profit de M. et Mme LAPAILLE-CNOCKAERT ;*

*b) n° 175 : 37.000 €/ha, soit 113.434,60 € au profit de M. et Mme LAPAILLE-CNOCKAERT ;*



- c) n° 177A2 : 30.000 €/ha, soit 169.476,00 € au profit de M. LEGLISE Frédéric ;
- d) n° 203H2 : 52.000 €/ha, soit 159.785,60 € au profit de M. LEGLISE Frédéric ;
- e) n° 203K2 : 32.000 €/ha, soit 105.347,20 € au profit de M. PORTETELLE Guillaume ;
- f) n° 203L2 : 41.000 €/ha, soit 92.094,20 € au profit de M. LEGLISE Frédéric ;

Sur Stave :

617B : 45.000 €/ha, soit 256.239,00 € au profit de M. DESCARTES Benoît pour le compte de la COMPAGNIE BELGE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES ET IMMOBILIERES.

Article 3 : de charger le Collège de la mise en œuvre de la présente décision." ;

Considérant les projets d'actes transmis par l'étude du notaire MICHAUX ;

Sur proposition du Collège ;

**Décide :**

Par 16 voix pour (Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Fabien DETHIER, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT) et 4 voix contre (Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI)

Article 1er : de marquer son accord définitif sur la vente des essarts communaux de Stave (parcelle 617B) et de Biesmerée (parcelles 174, 175, 177A2, 203H2, 203K2, 203L2).

Article 2 : d'approuver les projets d'actes.

- - - - -

**27. ORES Assets - Assemblée Générale le 15 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune de METTET à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proposition des votes intervenus au sein du conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée générale; à savoir :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
  - \* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
  - \* Présentation du rapport du réviseur;
  - \* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022;
5. Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Vu sa délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, à savoir :

- BOUSSIFET Claude

- SARTO Jules
- JANSSENS Michel
- FLOYMONT Damien
- TOUSSAINT Valère

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir :

**\* Point 1 - Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération**

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

**\* Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**

\* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

\* Présentation du rapport du réviseur;

\* Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat;

**\* Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**

**\* Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**

**\* Point 5 - Nominations statutaires.**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3** : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

**Article 4** : d'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

- - - - -

**28. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL SC - Assemblée Générale ordinaire du 09 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Statuts de la SC LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;

Considérant que la Commune est affiliée à la SC LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SC La Terrienne du Crédit Sociale du 09 JUIN 2023, par courrier daté du 26 avril 2023 avec communication de l'ordre du jour et des pièces annexées;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion :  
    nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy
10. Divers

**Considérant que suite à la fusion par absorption de la SCRL "La Terrienne du Crédit Social" par la SC "La Terrienne du Luxembourg" devenue la SC "La Terrienne du Crédit Social", le Conseil communal a désigné comme représentants communaux, Madame Françoise LEGLISE et Monsieur Luc VANDER WEYDEN en séance du 28 septembre 2021 et Monsieur Alain BOULANGER en séance du 28 octobre 2021 aux assemblées générales de la SC La Terrienne du Crédit Social.**

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SC La Terrienne du Crédit Social du 09 juin 2023, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2022
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Organe de gestion :  
    nomination d'un Administrateur représentant la Région wallonne : Madame Bénédicte Wathy
10. Divers

**Article 2 :** de transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la SC La Terrienne du Crédit Social.

- - - - -

**29. IDEFIN - Assemblée Générale du 22 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant que la Commune de METTET est affiliée à la Société l'Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 22 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points à l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022;
2. Rapport d'activités 2022;
3. Approbation des comptes 2022;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
9. Remplacement de Madame Charlotte Mouget en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
10. Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL;
11. Décharge aux administrateurs;
12. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire susdite;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEFIN suite au renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018, à savoir :

- Monsieur Fabien DETHIER
- Monsieur Franz COPPENS
- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Robert JOLY
- Monsieur Arnaud MAQUILLE

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022;
- d'approuver le Rapport d'activités 2022;
- d'approuver les comptes 2022;
- de prendre connaissance du Rapport du Réviseur;
- d'approuver le Rapport de rémunérations;
- d'approuver le Rapport de gestion 2022;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations,;
- d'approuver la désignation de Monsieur Arthur Zabus en qualité d'Administrateur représentant "les Communes" en remplacement de Monsieur Claude Bultot et ce à dater du 23 mars 2023,;
- d'approuver la désignation de Monsieur Fabrice Adam en qualité d'Administrateur représentant "les Communes" en remplacement de Madame Charlotte Mouget;
- de marquer accord sur la prise de participation de 13 % dans la société coopérative NEOWAL soit pour un montant de 13.000 €;
- de donner décharge aux administrateurs,
- de donner décharge au Réviseur.

**Article 2:** d'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN.

- - - - -

**30. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant que la Commune de METTET est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Économique;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
3. Approbation des comptes 2022;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;



Considérant qu'il est impératif de le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil Communal désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE suite au renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018, à savoir :

- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Franz COPPENS
- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Robert JOLY
- Monsieur Arnaud MAQUILLE

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- d'approuver le Rapport d'activités 2022;
- d'approuver les comptes 2022;
- de prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur;
- d'approuver le Rapport de rémunération;
- d'approuver le Rapport de gestion 2022;
- d'approuver le Rapport spécifique de prises de participations;
- de donner décharge aux administrateurs;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur;

**Article 2:** D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Expansion Economique.

- - - - -

**31. BEP CREMATORIUM - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant que la Commune de METTET est affiliée à la Société Intercommunale BEP-CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
3. Approbation des comptes 2022;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil Communal désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM suite au renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018, à savoir :

- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Franz COPPENS
- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Robert JOLY
- Monsieur Valère TOUSSAINT

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:**

- d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022;
- d'approuver le Rapport d'activités 2022;
- d'approuver les comptes 2022;
- de prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur;
- d'approuver le Rapport de Rémunération;
- d'approuver le Rapport de Gestion 2022;
- d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
- de donner décharge aux Administrateurs;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur.

**Article 2:** D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

- - - - -

**32. BEP - Assemblée Générale Ordinaire le 20 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant que la Commune de METTET est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2023 par courrier du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
3. Approbation des comptes 2022;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
9. Désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration;
10. Décharge aux administrateurs;
11. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP suite au renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018, à savoir :

- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Franz COPPENS
- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Robert JOLY
- Monsieur Andrea GAGLIARDI

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- d'approuver le Rapport d'activités 2022;
- d'approuver les comptes 2022;
- de prendre connaissance et approuver le Rapport du Réviseur;
- d'approuver le Rapport de Rémunération;
- d'approuver le Rapport de Gestion 2022;
- d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
- d'approuver la désignation de Madame Stéphanie Thoron en qualité d'Administratrice représentant les "Communes" en remplacement de Madame Eloise Doumont et ce à dater du 21 mars 2023;
- d'approuver la désignation de Monsieur Hugues Doumont en qualité d'Administrateur représentant "La Province" en remplacement de Madame Saskia Jamar et ce à dater du 17 janvier 2023;
- de donner décharge aux Administrateurs;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur

**Article 2:** D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

- - - - -

**33. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2023 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant que la Commune de METTET est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale dU 20 juin 2023 par lettre du 15 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
2. Approbation du Rapport d'activités 2022;
3. Approbation des comptes 2022;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du Rapport de gestion 2022;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Considérant qu'il est impératif que le Conseil s'exprime sur le contenu de chacun des points à l'ordre du jour et non pas uniquement sur ceux-ci;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil Communal désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT suite au renouvellement du Conseil Communal issu des élections du 14 octobre 2018, à savoir :

- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Franz COPPENS
- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Robert JOLY
- Madame Emilie PINDEVILLE

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022;
- d'approuver le Rapport d'activités 2022;
- d'approuver les comptes 2022;
- de prendre connaissance et approuve le Rapport du Réviseur;
- d'approuver le Rapport de Rémunération;
- d'approuver le Rapport de Gestion 2022;
- d'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations;
- d'approuver la désignation de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant la "Province" en remplacement de Monsieur Hugues Doumont et ce à dater du 22 mars 2023;
- de donner décharge aux Administrateurs;
- de donner décharge au Commissaire Réviseur;

**Article 2:** D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

- - - - -

**34. IMAJE - Assemblée Générale statutaire le 12 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune de METTET à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale statutaire du 12 juin 2023 à 18 h 00 par courrier daté du 26 avril 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2022
- 2) Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu)
- 3) Rapport de gestion 2022
- 4) Approbation des comptes et bilan 2022
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur
- 7) Décharge aux administrateurs
- 8) Démission et remplacement d'un administrateur
- 9) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;



Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Revu sa délibération du 20 décembre 2018, suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, désignant les 5 nouveaux délégués à l'Assemblée générale:

- Monsieur Aurélien LAFFINEUR
- Monsieur Franz COPPENS
- Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL
- Monsieur Jean ADAM
- Madame Emilie PINDEVILLE

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale IMAJE qui se tiendra le 12 juin 2023, à savoir :

- 1) Rapports de rémunérations pour l'année 2022
- 2) Rapports d'activités 2022 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu)
- 3) Rapport de gestion 2022
- 4) Approbation des comptes et bilan 2022
- 5) Rapport du Commissaire Réviseur
- 6) Décharge au Commissaire Réviseur
- 7) Décharge aux administrateurs
- 8) Démission et remplacement d'un administrateur
- 9) Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/12/2022.

**Article 2:** d'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'intercommunale IMAJE.

- - - - -

**35. A.I.E.M. - Assemblée Générale statutaire - samedi 24 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour.**

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 §1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune de METTET à l'Association Intercommunale des Eaux de la Mollignée (A.I.E.M.) ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux fins de participer à l'Assemblée Générale Statutaire du 24 juin 2023 par courrier du 22 mai 2023 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

Vu sa délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018, suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, désignant les 5 nouveaux délégués à l'Assemblée Générale;

- Monsieur Jules SARTO
- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Franz COPPENS
- Mme Isabelle DONEUX -PAINDAVEINE
- Mme Emilie PINDEVILLE

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 15 mai 2023, lequel reprend les points suivants :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
- **Pt 1** : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2022
  - o A. : Rapport de gestion
  - o B. : Bilan et compte de résultat
- **Pt 2** : Rapport du Commissaire-réviseur
- **Pt 3** : Approbation du rapport de gestion, du bilan des comptes au 31 décembre 2022
  - Affectation du résultat 2022
- **Pt 4** : Décharge aux Administrateurs
- **Pt 5** : Décharge au Commissaire-réviseur
- **Pt 6** : Approbation du procès-verbal de la présente A.G. du 24 juin 2023.

Considérant la documentation relative à ces points transmise par l'AIEM;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée général de l' AIEM (Association Intercommunale des Eaux de la Mollignée) qui se tiendra le 24 juin 2023 :

- **Point 1 :** Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2022
  - o A. : Rapport de gestion
  - o B. : Bilan et compte de résultat
- **Point 2 :** Rapport du Commissaire-réviseur
- **Point 3 :** Approbation du rapport de gestion, du bilan des comptes au 31 décembre 2022  
Affectation du résultat 2022
- **Point 4 :** Décharge aux Administrateurs
- **Point 5 :** Décharge au Commissaire-réviseur
- **Point 6 :** Approbation du procès-verbal de la présente A.G. du 24 juin 2023.

### **Article 2 :**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article 1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

**Article 3 :** d'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'intercommunale A.I.E.M.

- - - - -

**36. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune de METTET à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018, suite au renouvellement du Conseil communal de Mettet issu des élections du 14 octobre 2018, portant désignant des cinq représentants aux Assemblées Générales d'INASEP , à savoir en l'occurrence :

- Monsieur Jules SARTO
- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Jean ADAM
- Monsieur Valère TOUSSAINT, conseillers communaux;

Vu la lettre du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 juin 2023 à 17 h 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration

6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

7. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Vu la documentation relative aux points transmis par l'INASEP;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

**Décide :**

**Article 1er:**

décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 juin 2023 :

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 5 : Composition du Conseil d'administration

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 6 : Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 7 - Rapport spécifique sur les prises de participation

Résultat du vote :

A l'unanimité

Mandat de vote délivré : positif

**Article 2 :**

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17 h 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17 h 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 3 :**

D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'INASEP.

-----

**37. AIEG – Assemblée Générale ordinaire du mercredi 7 juin 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu l'article 162, 2°, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1, L1122-30, L 1124-40, § 1er, L1122-34, §2, L1512- 3 à L 1541-4 et et L3131-1, § 4°, 1° ;

Vu, avec ses annexes, la convocation adressée par courrier recommandé daté du 28 avril 2023 par l'intercommunale AIEG, en vue de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de ladite intercommunale en date du 07 juin 2023, avec à l'ordre du jour l'examen des points suivants :

### ***Ordre du jour***

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration - ratification;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, § 2 du CDLD;
4. Rapport du Commissaire Réviseur;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;

Considérant l'affiliation de la Commune de METTET à l'Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (A.I.E.G.);

Considérant la délibération du 20 décembre 2018 désignant les cinq délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale AIEG , suite au renouvellement du conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 à savoir :

- Monsieur Claude BOUSSIFET
- Monsieur Jules SARTO
- Monsieur Michel JANSSENS
- Monsieur Robert JOLY
- Monsieur Valère TOUSSAINT

Considérant l'article L1523-12 § 1er, du décret du 19 juillet 2006, du Code de la démocratie locale, qui impose aux délégués communaux à l'Assemblée Générale Ordinaire de rapporter, chaque fois que le conseil communal se prononce, les décisions de ce conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération, cet article prévoit des modalités de votes spécifiques;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale susdite;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

#### **Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale AIEG du 07 juin 2023 à savoir :

#### ***Ordre du jour***

1. Cooptation d'un administrateur par le Conseil d'Administration - ratification;
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration;
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1, § 2 du CDLD;
4. Rapport du Commissaire Réviseur;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2022;
6. Répartition des dividendes et date de mise en paiement;
7. Décharge à donner aux Administrateurs;
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur;

**Article 2 :** d'attirer l'attention des délégués communaux sur les dispositions de l'article L 1523-12 § 1er, du décret du 19 juillet 2002, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant



lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

**Article 3:** d'adresser un extrait conforme de la présente délibération à l'intercommunale AIEG.

-----

**38. O.T.W. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. du 14 juin 2023 -  
Approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune est affiliée à l'O.T.W.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. du 14 juin 2023 par courrier daté du 17 mai 2023 avec communication des points portés à l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale ordinaire**, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

Considérant que le rapport annuel intégral pour l'année 2022 est disponible sur le site Web du Tec via le lien suivant : [rapportannuel.letec.be](http://rapportannuel.letec.be);

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire **sera suivie d'une Assemblée générale extraordinaire** dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations).

Considérant que les documents relatifs à cette Assemblée générale extraordinaire sont accessibles via le lien ci-après : [letec.link/statuts2023](http://letec.link/statuts2023);

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué;

Considérant que le délégué rapporte aux assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2022 désignant Madame Françoise LEGLISE, échevine de la mobilité, comme représentante du Conseil communal au sein de l'Organe de Consultation du bassin de mobilité de Namur en remplacement de Monsieur Philippe LAMBOT, décédé;

Considérant qu'afin de pouvoir participer aux assemblées générales, Madame François LEGLISE **devra se munir du formulaire transmis, complété par l'organe compétent (à compléter - au nom d'une seule personne - et cela même si la désignation du délégué a déjà fait, antérieurement, l'objet d'une délibération signifiée à l'OTW)**;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 11/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

#### **Décide :**

A l'unanimité

#### **Article 1er :**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W (l'Opérateur de transport de Wallonie) qui se tiendront le 14 juin 2023, à savoir ;

#### **Assemblée générale ordinaire :**

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat

5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie

6. Décharge aux Commissaires aux Comptes.

**Assemblée générale extraordinaire :**

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations)

**Article 2 :**

De donner procuration à Madame Françoise LEGLISE, désignée par le Conseil Communal, en sa séance du 17 février 2022, en qualité de représentant de la Commune au sein des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. qui se tiendront ce 14 juin 2023..

**Article 3 :**

De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la personne morale de droit public OTW (Opérateur de Transport de Wallonie).

- - - - -

**39. ETHIASCo SCRL - Assemblée générale Ordinaire le 8 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 5 avril 2023, par lequel la SCRL ETHIASCo nous informe de son Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le jeudi 8 juin 2022 à 10 h;

Considérant que par application de l'article 23 des statuts, cette assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - conseil d'administration
6. Désignations statutaires - comité consultatif

## 7. Mandat du commissaire

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire;

Considérant que la Commune doit être représentée par un délégué à l'Assemblée Générale Ordinaire d'EthiasCo SCRL;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement la mandat qui sera confié à ce délégué;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 29 mai 2019, a désigné Monsieur Franz COPPENS comme délégué au sein de l'Assemblée générale de la SCRL ETHIASCo;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 15/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 16/05/2023,

### **Décide :**

A l'unanimité

#### **Article 1:**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SCRL ETHIASCo qui se tiendra le jeudi 8 juin 2023, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - conseil d'administration
6. Désignations statutaires - comité consultatif
7. Mandat du commissaire

#### **Article 2:**

D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à la SCRL ETHIASCo;

-----

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement l'article 71 imposant aux sociétés de logement de service public d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus, dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Vu l'affiliation de la Commune de Mettet à la SCRL LA DINANTAISE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale des Coopérateurs du 15 juin 2023 par courrier daté du 25 avril 2023, avec communication de l'ordre du jour et des documents;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, à savoir:

1. PV AG 2022 : approbation
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2022 - présentation - approbation
4. Rapport du réviseur d'entreprises
5. Affectation du résultat
6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur.

Revu sa délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2019 désignant au sein de l'Assemblée générale de la SCRL LA DINANTAISE :

- Madame Françoise LEGLISE
- Monsieur Franz COPPENS
- Monsieur Damien FLOYMONT

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 16/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 17/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

### **Article 1er :**

D'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Coopérateurs de la SCRL LA DINANTAISE du 15 juin 2023, à savoir :

1. PV AG 2022 : approbation
2. Désignation des scrutateurs et secrétaire de séance
3. Comptes annuels, budget, rapport de gestion et rapport de rémunérations - exercice 2022 - présentation - approbation
4. Rapport du réviseur d'entreprises
5. Affectation du résultat
6. Décharge de leur mission aux Administrateurs et Commissaire réviseur.

### **Article 2 :**

D'adresser un extrait conforme de la présente la délibération à la SCRL LA DINANTAISE;

- - - - -

#### **41. GAL ESEM - Candidature 2023-27 - Fiches-projets - ratification.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu sa délibération du 25/01/2016 décidant notamment d'approuver et de signer le projet de convention de partenariat 2015-2020 en collaboration avec le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse (GAL) et les autres communes partenaires que sont Gerpinnes, Florennes et Mettet dans le cadre du Programme Wallon de Développement rural ;

Vu sa décision du 24/11/2022 notamment :

- De confier la mission d'élaboration de la candidature sur le territoire des communes de Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt à l'asbl GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse qui mettra tout en œuvre pour élaborer le dossier de qualité selon les recommandations du « Guide du candidat » en y affectant du personnel, en assurant les missions d'informations, de consultation et de mobilisation de la population et des acteurs locaux tout en faisant appel si nécessaire à quelques prestataires externes après mise en concurrence
- De désigner le GAL de l'Entre Sambre et Meuse comme bénéficiaire de la subvention « aide à l'élaboration de la stratégie » proposée par la région wallonne et d'appuyer cette demande ;

Vu le Conseil d'administration du GAL du 22/03/2023 sélectionnant la liste des projets repris au sein du dossier de candidature dans le cadre du programme Leader 2023-2027 ;

Vu la rencontre du 03/04/2023 avec le Collège communal présentant les priorités, la liste des objectifs opérationnels identifiés dans le cadre de la stratégie 2023-2027;

Attendu que chaque Collège communal a pu être rencontré ;

Attendu qu'aucune remarque spécifique venant modifier les priorités, lesdits objectifs et lesdits projets n'a été émise lors de ces rencontres ;

Vu la liste des 5 projets sélectionnés par ledit Conseil d'Administration du GAL en date du 13 avril 2023 ;

Vu les fiches projets émanant du dossier final de candidature du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse, réceptionnées le 14/04/2023, dans le cadre du programme Leader 2023-2027;

Vu la délibération du 24 avril 2023 du Collège communal décidant de d'approuver les fiches projets émanant du dossier final de candidature du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse dans le cadre de la programmation Leader 2023-2027 et de présenter ce dossier au Conseil communal du mois de mai pour ratification;

Vu les motifs qui précèdent ;

### **Décide :**

A l'unanimité

De ratifier la candidature du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse dans le cadre de la programmation Leader 2023-2027.

D'informer le Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse et les 3 communes partenaires de la présente décision.

-----

Le Président suspend la séance à 20h46

Le président reprend la séance à 20h48

#### **42. Point complémentaire : réalisation d'un bilan carbone pour les activités pratiquées en 2022 par le RUMESM**

Vu l'article L 1122-24 du CDLD;

Considérant la volonté politique affichée par la Commune de Mettet de s'investir tant localement que globalement dans la lutte contre le dérèglement climatique

Considérant la connexion étroite qui existe depuis la création du circuit permanent Jules Tacheny entre la Commune de Mettet et l'Asbl ROYAL UNION MOTOR ENTRE-SAMBRE-ETMEUSE (RUMESM) via la création d'une Régie Communale Autonome REGIE SPORTS METTET MOTOR (RSMM) adoptée en mars 2009 ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 introduisant l'obligation pour toute RCA de conclure un contrat de gestion avec la Commune;

Attendu que face à « ce monde qu'on peine à comprendre ; un monde en roue libre,(...) l'action pour le climat monte en puissance, mais elle est trop lente, pas assez transformatrice » Valérie Masson-Delmotte (climatologue et experte au GIEC) dans Libération le 4/05/2023, il convient d'apporter une autre réponse à ce qui a toujours été validé par le passé ;

Attendu la requête de M. Floymont en réponse au courrier initial de M. Johnny Tacheny – représentant privé de la RSMM et par ailleurs Trésorier du RUMESM - d'obtenir un bilan carbone

lié aux activités du RUMESM telles que définies par le permis d'environnement octroyé par la Wallonie ;

Attendu l'irrecevabilité de ladite requête compte tenu des limites du rôle de vérificateur aux comptes de la RSMM de M. Floymont ;

Attendu les courriels joints au projet de délibération de M. Johnny Tacheny entrouvrant la porte à une compensation carbone qu'il convient, dès lors, de faire évaluer par une société spécialisée et indépendante ;

Attendu le plan d'entreprise 2022-2023-2024 de la RSMM exprimant la volonté « d'inscrire l'outil dans une vision d'avenir et de s'engager en matière de développement durable ».

### **Décide :**

A l'unanimité

article 1er: de mandater ses représentants communaux au sein de la Régie Communale Autonome REGIE SPORTS METTET MOTOR à requérir auprès de son partenaire privé Asbl ROYAL UNION MOTOR ENTRE-SAMBRE-ET- MEUSE la réalisation d'un bilan carbone calculé sur les activités pratiquées en 2022 et confié à une tierce entreprise spécialisée.

- - - - -

### **43. IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune de METTET à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et ses modifications ultérieures, ainsi que les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 29 juin 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;



Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée; à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Revu sa délibération du 20 décembre 2018, suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018, désignant les cinq nouveaux délégués à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C, à savoir :

- Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL
- Monsieur Aurélien LAFFINEUR
- Monsieur Jean-Benoît RUTH
- Monsieur Damien FLOYMONT
- Monsieur Andrea GAGLIARDI

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 23/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 25/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er:** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC (intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques) qui se tiendra le 29 juin 2023 :

\* Point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs;

\* Points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022;

\* Point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;

\* Point 5 à l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

\* Point 6 à l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022;

\* Point 7 à l'ordre du jour, à savoir :

Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE;

\* Point 8 à l'ordre du jour, à savoir :

Constitution de la société coopérative TRANSENO.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2023.

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** d'adresser un extrait conforme de la présente délibération :

- ▶ à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 12/12/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- ▶ au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

-----

#### **44. Holding communal SA en liquidation - Convocation Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2023 par courrier du 12 mai 2023, réceptionné le 24 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblées; à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
5. Questions

Considérant que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée Générale; ils ne seront donc soumis à aucun vote;

Considérant qu'il est demandé aux actionnaires de poser leurs questions éventuelles, par écrit à l'adresse e-mail : [aghc@quinz.be](mailto:aghc@quinz.be).

Considérant la délibération du Conseil Communal du 29 août 2019, désignant Monsieur Yves Delforge comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 24/05/2023,

Considérant l'avis Néant de la directrice financière remis en date du 25/05/2023,

**Décide :**

A l'unanimité

**Article 1er :**

De prendre acte des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022
5. Questions

**Article 2 :**

De donner procuration à Monsieur Yves Delforge en qualité de représentant de la Commune afin d'assister à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation, qui se tiendra le 28 juin 2023;

**Article 3 :**

D'adresser un extrait conforme de la présente délibération à la SA Holding Communal en liquidation ainsi que de transmettre la procuration dûment complétée et signée pour le 21 juin 2023 au plus tard.

- - - - -

**45. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2023

A l'unanimité

**Décide :**

**Article 1er :** d'approuver ledit procès-verbal

- - - - -

**SEANCE A HUIS CLOS**

- - - - -

**La séance est clôturée à 21 h 22**

Par le Conseil:

La Directrice Générale

Le Bourgmestre

Laetitia DEPLANQUE

Yves DELFORGE